



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois de Juin 2022**

## **PRÉFECTURE**

### **CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS**

#### *Pôle représentation de l'État*

- Arrêté n° CAB2022/063 du 31 mai 2022 conférant l'honorariat à Monsieur Fawaz Karimet ;
- Arrêté n° CAB2022/064 du 31 mai 2022 conférant l'honorariat à Monsieur Daniel Cuvelier ;
- Arrêté n° CAB2022/115 du 31 mai 2022 conférant l'honorariat à Monsieur Christian Démazure.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

#### *Service Environnement – Pôle nature*

- Arrêté n° PN-2022-27 du 30 mai 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation de la résidence Berry, quartier de la Plaine Saint-Rémy à Villers-Cotterêts.

#### *Service Environnement – Unité politiques publiques de l'eau*

- Arrêté n° ENV/PPE/2022/005 du 1<sup>er</sup> juin 2022 concernant l'agrément de la SAS COLOMBO ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### *Service Mobilités – Éducation routière*

- Arrêté n° 2022/16 du 2 juin 2022 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PASSION CONDUITE » à Laon (02000).

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE**

#### **CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LAON**

#### *Pôle ressources humaines – Secrétariat de direction*

- Arrêté n° 12/2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant délégation de signature de M. Didier GILLIOCQ à ses collaborateurs.

Arrêté n° CAB2022/063 conférant l'honorariat  
à Monsieur Fawaz Karimet

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 ;

**VU** le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

**VU** le courrier en date du 12 janvier 2022 par lequel Monsieur Fawaz Karimet sollicite l'octroi du titre de conseiller départemental honoraire.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

L'honorariat est conféré à Monsieur Fawaz Karimet, ancien conseiller départemental du canton de Laon 1.

#### **Article 2 :**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 31 mai 2022

  
Thomas Campeaux

Arrêté n° CAB2022/064 conférant l'honorariat à  
Monsieur Daniel Cuvelier

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-30 ;

VU le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2022 par lequel Monsieur Daniel Cuvelier sollicite l'octroi du titre de conseiller départemental honoraire.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'honorariat est conféré à Monsieur Daniel Cuvelier, ancien conseiller départemental du canton de Guise.

**Article 2 :**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 31 mai 2022

  
Thomas Campeaux

Arrêté n° CAB2022/115 conférant l'honorariat à  
Monsieur Christian Démazure

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU le courriel en date du 05 janvier 2022 par lequel Monsieur Franck Démazure, maire de la commune de Besny et Loizy, sollicite l'octroi du titre de maire honoraire de la commune de Besny et Loizy au bénéfice de Monsieur Christian Démazure, ancien maire ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'honorariat est conféré à Monsieur Christian Démazure, ancien maire de la commune de Besny et Loizy.

**Article 2 :**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 31 mai 2022

  
Thomas Campeaux

Arrêté n°PN-2022-27 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de réhabilitation de la résidence Berry, quartier la Plaine Saint-Rémy à Villers-Cotterêts

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ces articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DIR-DDT-004 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne du 15 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et le dossier associé présentée par la société CLESENCE en date du 21 décembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 15 mars 2022 ;

**VU** l'absence d'observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 24 avril au 09 mai 2022 ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction de 2 nids d'Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* implantés sur la résidence Berry, la Plaine Saint-Rémy à Villers-Cotterêts ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe

pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de travaux de réhabilitation consistant à isoler les façades par l'extérieur et au remplacement des couvertures et des menuiseries extérieures sur les bâtiments, ce qui nécessite la destruction des nids présents ;

**Considérant** que ce projet présente un caractère d'intérêt public majeur de nature sociale ainsi qu'un intérêt pour l'environnement (amélioration des performances énergétiques des logements et réduction de l'empreinte carbone des logements) ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des 2 nids d'Hirondelles de fenêtre présents sur le bâtiment ;

**Considérant** que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Clésence, établissement social pour l'habitat dont le siège est situé 12 rue Boulevard Roosevelt, 02100 Saint-Quentin.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la résidence Berry, La Plaine Saint-Rémy à Villers-Cotterêts, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 2 nids d'Hirondelle de fenêtre mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

### **Article 3 : Espèces concernées**

Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum*.

### **Article 4 : Lieu d'intervention**

Département : Aisne

Commune : Villers-Cotterêts

### **Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Adaptation du calendrier de chantier aux enjeux écologiques. Les destructions des nids d'Hirondelle de fenêtre auront lieu entre septembre 2022 et décembre 2022 (sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral) et seront conditionnées à l'absence effective de l'Hirondelle de fenêtre. Elles seront réalisées en présence d'une personne compétente en ornithologie ;
- Pose de 2 nids artificiels à Hirondelle de fenêtre, mis en place avant le 31 décembre 2022 et le retour des Hirondelles de fenêtre pour leur saison de nidification 2023, sous l'avancée du toit en haut de la façade ouest de la résidence Berry ;
- Pose de 2 nids artificiels à Hirondelle de fenêtre, mis en place avant le 31 décembre 2022 et le retour des Hirondelles de fenêtre pour leur saison de nidification 2023, sur la façade ouest de la résidence Berry ;
- Mise en œuvre de 2 liserés de reconstruction de nids naturels créés à l'aide de légers rebords sur lesquels les oiseaux appuient leurs nids naturels à l'emplacement exact de destruction des 2 nids naturels ;

- Mise en place d'une surface rugueuse et pose d'un tasseau à 10 cm sous l'avancée du toit, sur la façade ouest de la résidence Berry ;
- Pose d'un cache à environ 50 cm sous l'avancée du toit pour recueillir les fientes des nicheurs et éviter les salissures sur la façade rénovée ;
- Ces installations seront réalisées en présence d'une personne compétente en ornithologie ;
- Installation d'un bac à boue positionné à proximité de la résidence Berry dès le printemps 2022 ou à un endroit hors de portée des résidents et facilement accessible pour les oiseaux (absence d'obstacles à proximité). Celui-ci sera géré de façon à ce que de la boue soit toujours présente et humide ;
- Mise en place d'une sensibilisation des résidents à la réglementation en vigueur assortie d'un rappel de l'écologie de l'espèce et tout particulièrement de la perte actuelle en France de leurs habitats de construction de nid. Cette sensibilisation passe via la distribution d'un feuillet d'information sur les hirondelles (information sur les mesures de compensation mises en place et sur la législation concernant la destruction des nids).

#### **Article 6 : Mesures de suivi**

Un suivi annuel sera réalisé pendant 5 ans. Celui-ci portera sur la pose des nids artificiels d'Hirondelles, sur le suivi de la recolonisation du bâtiment rénové et étendu aux autres colonies proches et particulièrement à celles de la commune. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis, en octobre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN).

#### **Article 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2027**.

#### **Article 8 : Mesure de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 : Voie et délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le **30 MAI 2022**

Le Directeur départemental  
des territoires

Vincent ROYER

Arrêté n°ENV/PPE/2022/005 concernant l'agrément de  
la SAS COLOMBO ASSAINISSEMENT pour la réalisation  
des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations  
d'assainissement non collectif

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 et R. 541-50 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** le dossier de demande d'agrément, reçu complet et régulier le 22 mars 2022, et présenté par Monsieur Jérémy COLOMBO, domicilié 295 rue de Chaudun à 02200 PLOISY ;

**VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 3 mai 2022 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été fournies par le demandeur ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières à éliminer et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**Considérant** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire du renouvellement d'agrément**

SAS COLOMBO ASSAINISSEMENT (représentée par Jérémy COLOMBO) numéro RCS : 539 018 747 R.C.S. SOISSONS domicilié à l'adresse suivante : 295 rue de Chaudun - 02200 PLOISY est agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : 02-2022-0050.

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 1500 m<sup>3</sup>, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

<b>Filières d'élimination des matières de vidange</b>	<b>Volume autorisé (m<sup>3</sup>/an)</b>
Dépotage en station d'épuration de <b>POMMIERS (Grand Soissons Agglomération)</b>	<b>1500</b>

Le département visé par le présent arrêté est l'**Aisne**, la **Marne**, la **Somme**, le **Val d'Oise** et la **Seine-et-Marne**.

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

### **Article 3 : Règles de collecte et de stockage**

SAS COLOMBO ASSAINISSEMENT est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

#### **Article 4 : Traçabilité et documents à établir**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet (DDT de l'Aisne) et à la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne (MUAD 02 - 1 rue René Blondelle - 02007 LAON Cedex), avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- > les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- > les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- > un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

#### **Article 5 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

#### **Article 6 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Modification de l'activité**

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange, telle que visée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sollicite, sur

la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

### **Article 8 : Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- > en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- > en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- > en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- > la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- > en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- > en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 9 : Conditions de renouvellement de l'agrément**

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour la même durée de 10 ans sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

## Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- > par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- > par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Article 14 : Exécution

Le sous-préfet de SOISSONS, le maire de la commune de PLOISY, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est en outre adressée pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au président de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

À Laon, le

- 1 JUIN 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO /

**Arrêté modificatif de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «PASSION CONDUITE» à LAON (02000)**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA-2022/16

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 autorisant Monsieur Franck ARNAUD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «PASSION CONDUITE» situé 2 rue Roger Salengro à LAON (02000), sous le n° E 19 002 0006 0 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Franck ARNAUD en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 par laquelle il souhaite étendre son agrément afin de dispenser les formations des catégories B96;

**Considérant** que la demande de l'exploitant répond aux conditions exigées ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**-L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

*«L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes :           AM – A – A1 – A2 – B/B1 – BE - B96*

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif du 09 juillet 2020 restent inchangées.

.../...

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

**Article 5** - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et au délégué départemental à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 2.6.2022  
Pour le Préfet et par délégation,

**L. BRASSELET**

Délégué ER



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille**

**Centre pénitentiaire de Laon**

**A Laon**

**Le 01 juin 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

**N° 12/2022 du 01 juin 2022**

**Annule et remplace les précédents ARRETES**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'ordre de mission en date du 01/06/2022 mettant à disposition Monsieur Didier GILLIOCQ en qualité de chef d'établissement par intérim du Centre pénitentiaire de Laon.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fouâad SIKOUK, Adjoint au Chef d'établissement au Centre pénitentiaire de Laon aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohamed MEBARKI, Chef des services pénitentiaires, Chef de détention au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michael MEBARKI, Lieutenant-Capitaine, Adjoint au Chef de détention au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lhatifa TINOIS, Lieutenant-Capitaine, Chef de bâtiment Maison d'arrêt au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CHEVAILLER François, Lieutenant-Capitaine, Chef de bâtiment au Centre pénitentiaire de Laon aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Dalila OURAGHI, Lieutenant-Capitaine, Responsable ATF au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michael DEWAELE, Lieutenant-Capitaine, Responsable Infrastructure et sécurité au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu TREDEZ, Lieutenant-Capitaine, Responsable planificateur au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Joan DESORMEAUX, Lieutenant-Capitaine, Adjoint au Chef de bâtiment Centre de détention au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CREPIN Frédéric, Lieutenant-Capitaine au Centre pénitentiaire de Laon aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur **Sébastien CHATILLON**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Sébastien TRIART**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Christophe PETIOT**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Steeve DELPLANQUE**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Jérémy DURAND**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Jean-Marie HOEL**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Yves HANNAPPE**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Cédric JANEQUIN**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Johan RINCHEVAL**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Laurent HOLBECQ**, 1<sup>er</sup> surveillant,

Selon les attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement par intérim,



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

Déléataires possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Chef de détention
- 3 : Adjoint au Chef de détention
- 4 : Personnels de commandement (lieutenants)
- 5 : 1ers surveillants

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>Visites de l'établissement</b>						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X				
<b>Vie en détention et PEP</b>						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X			
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222								
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>									
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +						
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X				
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X					
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X	X	X
<b>Isolement</b>							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	X	X	X	X

<b>Mineurs</b>								
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RJ	X	X	X	X			X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RJ	X						
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RJ	X						
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RJ	X	X	X	X			X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RJ	X	X	X	X			X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X			X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>								
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X			X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	X			X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X						
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X						
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X						
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X						
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X						
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X						
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	X			
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	X			X



Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X				
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14					
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue ( <i>pour les personnes condamnées</i> )						
<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X				
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X				
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X				

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3					
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X	X	
<b>Administratif</b>						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X	X	X

Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X			
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X			
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X			
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X			
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X			

## II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art. 1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.